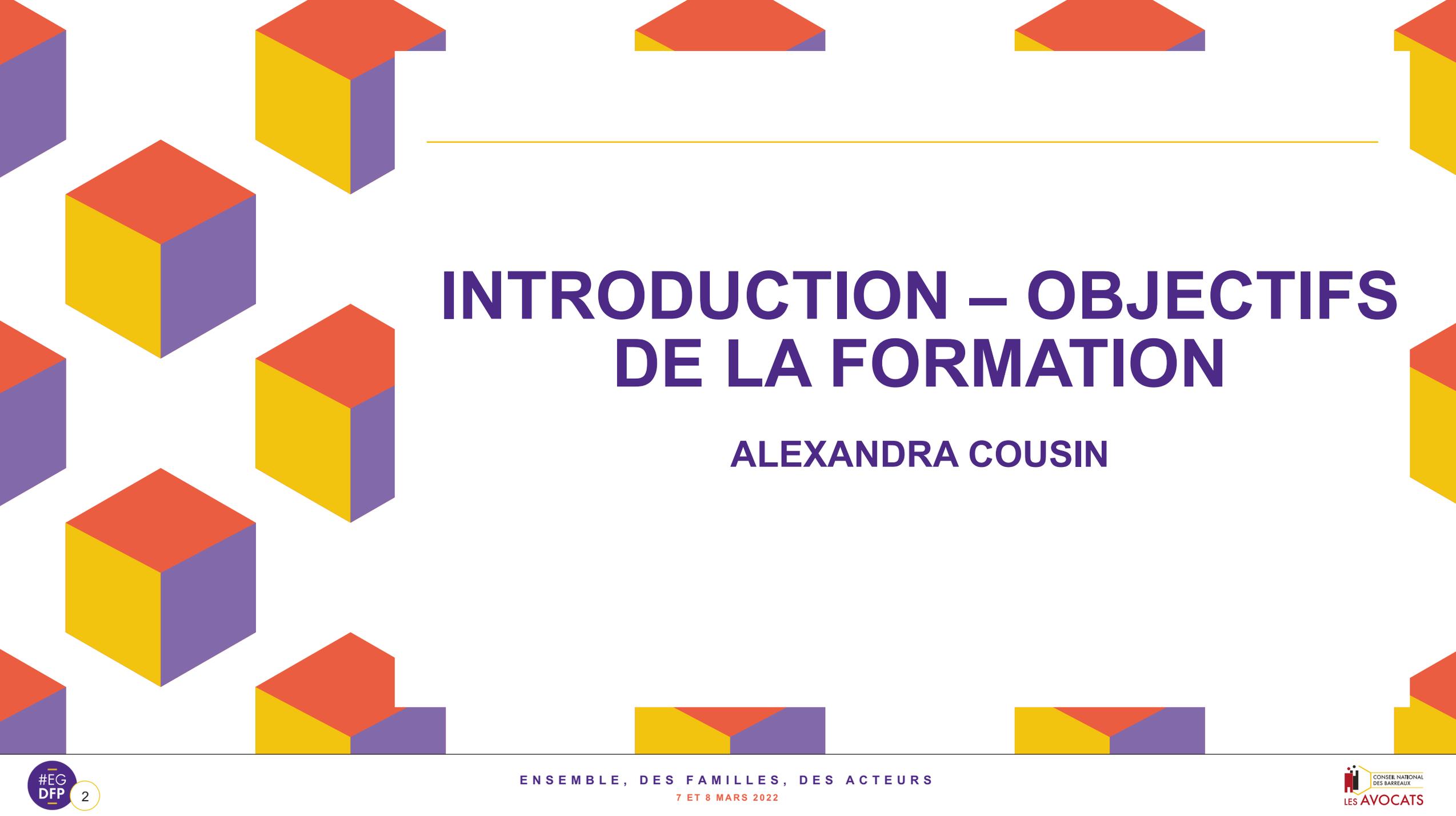


ATELIER 31

LA PROCÉDURE DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Alexandra Cousin, Notaire
Rama CHALAK, Avocat
Sarah SALIMI, Magistrat
Jean-Michel CAMUS, Avocat



INTRODUCTION – OBJECTIFS DE LA FORMATION

ALEXANDRA COUSIN

PLAN

1

L'ANTICIPATION DE LA LIQUIDATION PENDANT L'INSTANCE EN DIVORCE

2

LES MESURES PRISES AU MOMENT DU PRONONCÉ DU DIVORCE

3

LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

1

ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES



1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

B. LES ARTICLES 255-9° ET 255-10° DU CODE CIVIL

C. LES ARTICLES 255-4° ET 255-6° DU CODE CIVIL : LA JOUISSANCE DU DOMICILE CONJUGAL ET LA PRISE EN CHARGE DES CRÉDITS

D. L'ARTICLE 255-7° DU CODE CIVIL : LA PROVISION SUR LES DROITS DANS LA LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

Les Eléments nouveaux :

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

Les Eléments nouveaux :

- Article 257-2 remplacé par l'article 252 du Code

Civil :

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

Les Éléments nouveaux :

- **Article 257-2 remplacé par l'article 252 du Code Civil** : La demande introductive d'instance comporte le rappel des dispositions relatives à :1° La médiation en matière familiale et à la procédure participative ;2° L'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce.

Elle comporte également, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

Les Eléments nouveaux :

Assignation en divorce concomitante aux demandes de mesures provisoires.

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

Les Eléments nouveaux :

Assignation en divorce concomitante aux demandes de mesures provisoires.

- Par conséquent, il faudra dans l'assignation insérer un descriptif sommaire du patrimoine et préciser les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision, et le cas échéant quant à la répartition des biens (Art 252 C CIV et 1115 du CPC), sans aucun support.

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

Les Eléments nouveaux :

sans aucun support, ce qui posera difficultés si :

- actifs à l'étranger,
- dividendes, stock options, compte courant d'associé...
- conjoint non coopératif,

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

1. L'OBTENTION DES PIECES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNE

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 1^{er} JANVIER 2021

1. L'OBTENTION DES PIECES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNE

- Article 145 du code de procédure civile : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 1^{er} JANVIER 2021

1. L*OBTENTION DES PIECES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNE

- **Article 259-3 du Code civil :** « Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts et aux autres personnes désignées par lui en application des 9° et 10° de l'article 255, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.
- *Le Juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé. »*

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 1^{er} JANVIER 2021

2. L'OBTENTION DES PIECES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNATIONAL

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 1^{er} JANVIER 2021

2. L'OBTENTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNATIONAL

- RÈGLEMENT DU 28 MAI 2001 RELATIF À LA COOPÉRATION ENTRE LES JURIDICTIONS DES ÉTATS MEMBRES DANS LE DOMAINE DE L'OBTENTION DES PREUVES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 1^{er} JANVIER 2021

2, L'OBTENTION DES PIECES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNATIONAL

- CONVENTION DE LA HAYE DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES PREUVES A L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 1^{er} JANVIER 2021

2. L'OBTENTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNATIONAL

- CONVENTION DE LA HAYE DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES PREUVES A L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE
- **A cet égard l'article 1 bis de la Loi du 16 juillet 1980 dispose : “ sous réserve des traités et accords internationaux, et des lois et règlements en vigueur il est interdit a toute personne de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous tout autre forme, des documents ou renseignement d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique tendant à la constitution de preuve en vue de procédure judiciaire ou administrative étrangère ou dans le cadre de celle ci”.**

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 1^{er} JANVIER 2021

2. L'OBTENTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNATIONAL

- CONVENTION DE LA HAYE DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES PREUVES A L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE
 - Cour de cassation, chambre criminelle, Audience publique du 12 décembre 2007, N° de pourvoi: 07-83228 un avocat a été condamné à payer une amende de 10 000€ pour avoir recherché des preuves, pour un client américain, en interrogeant une société française, en violation de la convention de la Haye du 18 Mars 1970.

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

B. LES ARTICLES 255-9° ET 255-10° DU CODE CIVIL

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

B . LES ARTICLES 255-9° ET 255-10° DU CODE CIVIL

« *Le juge peut notamment : [...]*

- 9° Désigner tout professionnel qualifié en vue de **dresser un inventaire estimatif** ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;
- 10° Désigner un notaire en vue d'élaborer un **projet de liquidation du régime matrimonial** et de formation des lots à partager. »

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

C. LES ARTICLES 255-4° et 255-6° DU CODE CIVIL : la jouissance du domicile conjugal et la prise en charge des crédits

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

C. LES ARTICLES 255-4° et 255-6° DU CODE CIVIL : la jouissance du domicile conjugal et la prise en charge des crédits

« *Le juge peut notamment : [...]*

- *4° Attribuer à l'un d'eux la **jouissance du logement et du mobilier du ménage** ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ; [...]*
- *6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le **règlement provisoire de tout ou partie des dettes** ; »*

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

D. L'ARTICLE 255-7° : LA PROVISION SUR LES DROITS DANS LA LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

« Le juge peut notamment : [...] »

- « 7° Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ; »

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

D. L'ARTICLE 255-7° : LA PROVISION SUR LES DROITS DANS LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

« Le juge peut notamment : [...] »

- « 7° Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ; »

CE QUI IMPLIQUE NÉCESSAIREMENT DE DÉTERMINER LE RÉGIME MATRIMONIAL APPLICABLE !

PLAN

1

L'ANTICIPATION DE LA LIQUIDATION PENDANT L'INSTANCE EN DIVORCE

2

LES MESURES PRISES AU MOMENT DU PRONONCÉ DU DIVORCE

3

LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

2

LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE



2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LES DEMANDES PARTIELLES DE LIQUIDATION : RAPIDE RAPPEL

B. LA DEMANDE DE LIQUIDATION PARTAGE

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LES DEMANDES PARTIELLES DE LIQUIDATION : RAPIDE RAPPEL

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LES DEMANDES PARTIELLES DE LIQUIDATION : RAPIDE RAPPEL

1. Les possibilités déjà offertes par l'ancien article 267 du code civil

2. La possibilité ajoutée par le nouvel article 267 du code civil : la détermination du régime matrimonial

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LES DEMANDES PARTIELLES DE LIQUIDATION : RAPIDE RAPPEL

1. Les possibilités déjà offertes par l'ancien article 267 du code civil

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LES DEMANDES PARTIELLES DE LIQUIDATION : RAPIDE RAPPEL

1. Les possibilités déjà offertes par l'ancien article 267 du code civil

« Le juge peut : [...] »

- Statuer sur les demandes de maintien dans l'indivision,
- Statuer sur les demandes d'attribution préférentielle,
- Statuer sur les demandes d'avance sur part de communauté ou de biens indivis,

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LES DEMANDES PARTIELLES DE LIQUIDATION : RAPIDE RAPPEL

2. La possibilité ajoutée par le nouvel article 267 du code civil : la détermination du régime matrimonial

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LES DEMANDES PARTIELLES DE LIQUIDATION : RAPIDE RAPPEL

2. La possibilité ajoutée par le nouvel article 267 du code civil : la détermination du régime matrimonial

« Le juge peut : [...] »

- *Statuer sur les demandes de maintien dans l'indivision,*
- *Statuer sur les demandes d'attribution préférentielle,*
- *Statuer sur les demandes d'avance sur part de communauté ou de biens indivis,*
- *Même d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux*

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

B. LA DEMANDE DE LIQUIDATION PARTAGE

1. Les conditions de recevabilité de la demande de liquidation : lecture des articles 267 du code civil et 1116 du CPC

2. Les conditions pratiques de fonctionnement de cette mesure

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

B. LA DEMANDE DE LIQUIDATION PARTAGE

1. Les conditions de recevabilité de la demande de liquidation : lecture des articles 267 du code civil et 1116 du CPC

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

B. LA DEMANDE DE LIQUIDATION PARTAGE

1. Les conditions de recevabilité de la demande de liquidation : lecture des articles 267 du code civil et 1116 du CPC

Article 267 du Code civil

« A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis.

Il statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant :

- une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux ;
- le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255.

Il peut, même d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux. »

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

B. LA DEMANDE DE LIQUIDATION PARTAGE

1. Les conditions de recevabilité de la demande de liquidation : lecture des articles 267 du code civil et 1116 du CPC

Article 1116 du code de procédure civile

« Les demandes visées au deuxième alinéa de l'article 267 du code civil ne sont recevables que si les parties justifient par tous moyens de leurs désaccords subsistants (~~et si cette justification intervient au moment de l'introduction de l'instance~~). Le projet notarié visé au quatrième alinéa de l'article 267 du code civil peut être annexé postérieurement aux conclusions dans lesquelles la demande de liquidation et de partage est formulée.

La déclaration commune d'acceptation prévue au troisième alinéa de l'article 267 du code civil est formulée par écrit et signée par les deux époux et leurs avocats respectifs. Les points de désaccord mentionnés dans la déclaration ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du présent code. »

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

B. LA DEMANDE DE LIQUIDATION PARTAGE

2. Les conditions pratiques de fonctionnement de cette mesure

PLAN

1

L'ANTICIPATION DE LA LIQUIDATION PENDANT L'INSTANCE EN DIVORCE

2

LES MESURES PRISES AU MOMENT DU PRONONCÉ DU DIVORCE

3

LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

3

LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE



3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT ET LA LOI APPLICABLE

B. PREALABLEMENT, LES PIECES A DEMANDER

C. LE JUGEMENT EN MATIERE DE PARTAGE

D. L'ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

F. LE SCHEMA LIQUIDATIF

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT ET LA LOI APPLICABLE

1. Droit Interne

2. Droit International

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT ET LA LOI APPLICABLE

1. Droit Interne

1.1. La compétence d'attribution

1.2. La compétence territoriale

1.3. Les mentions de l'assignation exigées à peine d'irrecevabilité

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT ET LA LOI APPLICABLE

1. Droit Interne

1.1. La compétence d'attribution

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT ET LA LOI APPLICABLE

1. Droit Interne

1.1. La compétence d'attribution

- Article L 213-3 2°) du C O J

« Le JAF connaît :

2° Du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins, sauf en cas de décès ou de déclaration d'absence ; »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

1.2. La compétence territoriale

- Article 1070 du Code de Procédure Civile :

« Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;

- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;

- dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande. »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

1.3. Les mentions de l'assignation exigées à peine d'irrecevabilité

- Article 1360 du Code de Procédure Civile :

« A peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable. »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.1. Action lancée avant le 29 janvier 2019

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.1. Action lancée avant le 29 janvier 2019

- *Juge compétent : Extension à l'International de l'article 1070 du Code de Procédure Civile*

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.1. Action lancée avant le 29 janvier 2019

- Loi applicable : Convention de LA HAYE du 14 Mars 1978 applicable depuis le 1^{er} Septembre 1992

Article 4 : Loi applicable est la loi de l'Etat de la première résidence matrimoniale commune après le mariage; à défaut la loi de la nationalité commune, à défaut la loi ayant les liens les plus étroits avec le mariage.

*** Je n'évoque pas ici les problématiques de mutations automatiques de la loi applicable**

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

Juge compétent : Articles 5 et 6 du Règlement Européen du 24 juin 2016 sur les Régimes Matrimoniaux

Principe : Lorsqu'une juridiction est saisie du Divorce, elle est compétente pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec ladite demande.

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

Juge compétent : Articles 5 et 6 du Règlement Européen du 24 juin 2016 sur les Régimes Matrimoniaux

Exception : La compétence en matière de régimes matrimoniaux prévue au paragraphe 1 est subordonnée à l'accord des époux lorsque la juridiction qui est saisie afin de statuer sur la demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage: est celle du demandeur au divorce,

ou statue sur conversion de séparation de corps,

ou statue sur compétence résiduelle (privilège de juridiction)

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

2. Droit International

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

Loi applicable : Article 26 règlement Régimes Matrimoniaux :

« À défaut de convention sur le choix de la loi applicable conformément à l'article 22, la loi applicable au régime matrimonial est la loi de l'État: a) de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage; ou, à défaut, b) de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage; ou, à défaut, c) avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances. »

* Je n'évoque pas ici les problématiques liées au choix de loi

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

B. PREALABLEMENT, LES PIECES A DEMANDER

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

B. PREALABLEMENT, LES PIECES A DEMANDER

- *Le contrat de mariage le cas échéant*
- *Les décisions de justice rendues*
- *Le patrimoine immobilier*
- *Le patrimoine mobilier*

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

QUESTIONS - RÉPONSES

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

C. LE JUGEMENT EN MATIERE DE PARTAGE

1. La distinction entre le partage simple et complexe

- *Le partage simple : articles 1361 à 1363 du CPC*
- *Le partage complexe : articles 1364 et suivants du CPC*

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

C. LE JUGEMENT EN MATIERE DE PARTAGE

2. Le déroulement des opérations devant le notaire commis en cas de partage complexe

- La première réunion
- Les observations et pièces attendues par le notaire
- Les pouvoirs du notaire
- Que faire en cas de difficultés : le recours au juge commis
- Le projet d'état liquidatif
- Le procès-verbal de dires et ses suites contentieuses

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

C. LE JUGEMENT EN MATIERE DE PARTAGE

- 3. Le jugement rendu à l'issue du circuit long et la question de la date de jouissance divise**
- 4. Le rôle du juge commis, mode de saisine et nature des décisions**
- 5. Le PV de dires et ses suites contentieuses**
- 6. Le jugement rendu à l'issue du circuit long et la question de la fixation de la date de jouissance divise.**

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

QUESTIONS - RÉPONSES

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

D. L'ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 9 juin 2021, 19-10.550

Il résulte de l'article 268 du code civil que le juge ne peut prononcer l'homologation d'une convention portant règlement de tout ou partie des conséquences du divorce qu'en présence de conclusions concordantes des époux en ce sens. L'arrêt retient que, Mme [F] faisant valoir en cause d'appel que l'acte notarié établi le 7 mai 2016 portant liquidation et partage des intérêts patrimoniaux des époux ne préserve pas suffisamment ses intérêts, ledit acte ne reflète plus la commune intention des intéressés. Par ces seuls motifs, abstraction faite de ceux, surabondants, critiqués par le moyen, la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 29 septembre 2021, 19-26.029 20-13.648,

La demande en rapport d'une libéralité dont aurait bénéficié un héritier consentie par le défunt, sur le fondement du second de ces textes, ne peut être formée qu'à l'occasion d'une instance en partage judiciaire, prévue par le premier. Pour condamner Mme [S] à rapporter certaines sommes à la succession de [D] [P], l'arrêt retient qu'elle a bénéficié de libéralités consenties par son époux. En statuant ainsi, sans ouvrir au préalable les opérations de comptes, liquidation et partage de la succession, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

D. L'ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 26 mai 2021, 19-23.723

Lorsque la liquidation des intérêts pécuniaires d'époux a été ordonnée par une décision de divorce passée en force de chose jugée, la liquidation à laquelle il est procédé englobe tous les rapports pécuniaires entre les parties, y compris les créances nées avant le mariage.

Il appartient dès lors à l'époux qui se prétend créancier de l'autre de faire valoir sa créance contre son conjoint lors de l'établissement des comptes s'y rapportant.

Après avoir relevé que le jugement de divorce du 20 janvier 2000 avait fait application de l'article 264-1 du code civil, alors en vigueur, selon lequel, en prononçant le divorce, le juge aux affaires familiales ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux et énoncé, à bon droit, que la liquidation, à laquelle il est procédé à la suite du divorce, englobe tous les rapports pécuniaires existant entre les époux et qu'il appartient à celui qui se prétend créancier de son conjoint de faire valoir sa créance lors de l'établissement des opérations de comptes et liquidation, la cour d'appel en a exactement déduit, abstraction faite des motifs erronés mais surabondants critiqués par le moyen, que M. [U] n'était plus recevable à agir postérieurement au jugement du 6 avril 2010 et à l'acte de partage.

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

D. L'ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 27 janvier 2021, 19-17.350

Vu l'article 837, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 :

Aux termes de ce texte, si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les renverra devant le commissaire nommé pour le partage.

Les formalités prescrites par ce texte, qui ne sont pas d'ordre public et ne présentent aucun caractère substantiel, ne sont assorties d'aucune sanction.

Pour déclarer irrecevables les demandes de M. U... portant sur l'honoraire transactionnel et les frais notariés, l'arrêt retient que les demandes des parties ne sont pas visées par le procès-verbal de difficultés du 9 novembre 2015.

En statuant ainsi, alors que Mme U... ne s'était pas opposée à la saisine directe de la juridiction, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

1. Préalablement, les pouvoirs du juge chargé de la liquidation

2. Les comptes d'indivision

2.1. Identifier les créances

- a. Les apports en capital
- b. La taxe d'habitation
- c. Les charges de copropriété

2.2. Evaluer les créances

- a. La méthode du profit subsistant
- b. L'évaluation au nominal

3. L'indivision

3.1. L'actif

- a. Les biens immobiliers
- b. Les biens mobiliers

3.2. Le passif

- a. L'emprunt immobilier
- b. Les créances des indivisaires à l'égard de l'indivision

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

1. Préalablement, les pouvoirs du juge chargé de la liquidation

« Attendu que, pour renvoyer les parties devant le notaire chargé des opérations de liquidation et partage, et dire qu'il conviendra, dans le cadre de ces opérations, d'évaluer la valeur vénale de l'immeuble acquis durant le mariage à Sexcles, et non à Cournon, comme indiqué à la suite d'une erreur matérielle, l'arrêt retient que les remarques générales figurant dans l'avis de valeur de ces terrains agricoles ne permettent pas d'évaluer de manière précise le bien indivis dont la valeur devrait être déterminée par un avis circonstancié réclamé par le notaire chargé de la liquidation, donné après visite des lieux, par rapport à des éléments de comparaison relevés dans le même secteur ; **Qu'en se dessaisissant et en déléguant ses pouvoirs au notaire liquidateur, alors qu'il lui incombait de trancher elle-même la contestation dont elle était saisie, la cour d'appel a méconnu son office et violé le texte susvisé ;** »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

2. Les comptes d'indivision

2.1. Identifier les créances

a. Les apports en capital

« Mais attendu qu'après avoir constaté que l'immeuble personnel de l'épouse avait une destination familiale et retenu que les règlements relatifs à cette acquisition, opérés par le mari, caractérisaient l'exécution par celui-ci de son obligation de contribuer aux charges du mariage, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées, en a exactement déduit qu'il ne pouvait prétendre à ce titre à une créance à l'égard de l'épouse. »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

1. Les comptes d'indivision

1.1. Identifier les créances

b. La taxe d'habitation

« Attendu que, selon l'article 815-13, alinéa 1er du code civil, lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation et qu'il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés ; »

« Mais attendu qu'ayant constaté que M. L... avait payé la taxe d'habitation, ce qui avait permis la conservation de l'immeuble indivis, la cour d'appel en a exactement déduit que cette dépense devait être supportée par les coindivisaires proportionnellement à leurs droits dans l'indivision, aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de la vie commune ; que le moyen n'est pas fondé. »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

1. Les comptes d'indivision

1.1. Identifier les créances

b. La taxe d'habitation

« Lorsque la taxe d'habitation a été établie, en raison de l'inoccupation des locaux au titre desquels elle est due, au nom d'une indivision successorale, l'obligation de payer incombant à chaque indivisaire ne saurait excéder ses droits dans l'indivision, dès lors qu'en application des dispositions des articles 815-17 et 1202 du code civil, la solidarité ne s'attache pas de plein droit à la qualité d'indivisaire et ne se présume pas. »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

1. Les comptes d'indivision

1.1. Identifier les créances

c. Les charges de propriété

- Les charges de copropriété recupérables
- Les charges de copropriété irrecupérables

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

1. Les comptes d'indivision

1.2. *Evaluer les créances*

a. La méthode du profit subsistant

$$\frac{\text{Montant de l'apport}}{\text{Valeur au jour de l'acquisition}} \times \text{Valeur au jour le plus proche du partage}$$

b. L'évaluation au nominal

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

1. Les comptes d'indivision

2.1. L'actif

- a. Les biens immobiliers
- b. Les biens mobiliers

2.2. Le passif

- a. L'emprunt immobilier
- b. Les créances des indivisaires à l'égard de l'indivision

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

3. Les comptes d'administration – Focus :

3.1. La créance d'emprunt

- Précisions sur l'évaluation de la créance au profit subsistant de l'emprunt : Civ.,1 24.09.2014 n°13-18197

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

3. Les comptes d'administration – Focus :

3.2. L'indemnité d'occupation

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 30 juin 1987, Bull. Civ. I, n°213 :**

« Il appartient au juge de fixer le montant de l'indemnité d'occupation . Le juge ne peut déléguer cela au notaire »

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 17 février 2004, Dr. Fam. 2004, n° 86 :**

« Pour déterminer le montant de l'indemnité d'occupation, le juge s'il s'agit d'un bien immobilier, se fonde alors sur la valeur locative du bien à laquelle il peut appliquer une réfaction pour précarité »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

4. Les créances entre époux

4.1. Dispositions légales

L'article 1543 du code civil renvoyant aux articles 1479 et 1469 alinéa 3 du même code :

La récompense, dans le cadre de la communauté, ou la créance entre époux séparés de bien, « ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

4. Les créances entre époux

4.2. Exemples

- *Les charges de copropriété récupérables*

- *Les créances d'impôt sur le revenu*
 - *Cass. 1re civ., 22 févr. 1978, n° 76-14031*
 - *Cass. 1re civ., 5 nov. 2014, n° 13-22605*

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

F. LE SCHEMA LIQUIDATIF

Total	- €
PASSIF INDIVIS	
Créance de Monsieur - Apport initial	- €
Créance de Monsieur - Emprunt Ante ONC	- €
Emprunt restant dû	- €
Créance de Mme - Apport initial	- €
Créance de Mme	- €
Total passif	- €
ACTIF NET	
Actif brut	- €
Passif	- €
Total actif net	- €
Droit théoriques des parties	
Droits de Monsieur (XX %) = ((Total actif net)*(Droits Théoriques de M.))/100	- €
Droits de Madame (XX %) = ((Total actif net)*(Droits Théoriques de Mme))/100	- €
Droits réels des parties dans l'indivision	
Droits de Monsieur = (Créances de Monsieur + Droits théoriques de Monsieur)	- €
Droits de Madame = (Créances de Madame + Droits théoriques de Madame)	- €
COMPTE D'ADMINISTRATION	
Compte d'administration de Monsieur	

COMPTE D'ADMINISTRATION	
Compte d'administration de Monsieur	
Créance de Monsieur à l'égard de l'indivision	
Échéances d'emprunt	- €
Taxes foncières et Charges de copropriété	- €
Total des créances de Monsieur à l'encontre de l'indivision	- €
Madame est donc débitrice à l'égard de Monsieur de la somme de = ((Total des créances de Monsieur à l'encontre de l'indivision)*(Droits théoriques de Madame))/100	- €
Dettes de Monsieur à l'égard de l'indivision	
Indemnité d'occupation	- €
Total de la dette de Monsieur à l'encontre de l'indivision	- €
Monsieur est donc débiteur à l'égard de Madame de la somme de = ((Total de la dette de Monsieur à l'encontre de l'indivision)*(Droits théoriques de Madame))/100	- €
Balances du compte d'administration de Monsieur	
Total des créances dues	- €
Total des dettes dues	- €
Total	- €
Madame est donc débitrice à l'égard de Monsieur de la somme de = ((Balance du compte d'administration de Monsieur)*(Droits théoriques de Madame))/100	- €

COMPTE D'ADMINISTRATION	
Compte d'administration de Madame	
Créance de Madame à l'égard de l'indivision	
Taxe d'habitation	- €
Travaux (plus valeur pour les travaux)	- €
Total des créances de Madame à l'encontre de l'indivision	- €
Monsieur est donc débiteur à l'égard de Madame de la somme de = ((Total des créances de Madame à l'encontre de l'indivision)*(Droits théoriques de Monsieur))/100	- €
Dettes de Madame à l'égard de l'indivision	
Indemnité d'occupation due par Madame	- €
Loyers perçus pour la location d'un bien immobilier	- €
Total de la dette de Madame à l'encontre de l'indivision	- €
Madame est donc débitrice à l'égard de Monsieur de la somme de = ((Total de la dette de Madame à l'encontre de l'indivision)*(Droits théoriques de Monsieur))/100	- €
Balance du compte d'administration de Madame	
Total des créances dues	- €
Total des dettes dues	- €
Total	- €
Monsieur est donc débiteur à l'égard de Madame de la somme de = ((Balance du compte d'administration de Madame)*(Droits théoriques de Monsieur))/100	- €
Balance du compte d'administration des époux	
(Balance du compte d'administration de M.) - (Balance du compte d'administration de Mme)	

Créance de Monsieur à l'égard de Madame	
Créance Impôts	- €
Créance Frais de notaire	- €
Total	- €
Créance de Madame à l'égard de Monsieur	
Créance Véhicule	- €
Créance Charges de jouissances récupérables	- €
Total	- €
Balances du compte des créances entre époux	
(Créances de Monsieur) - (Créances de Madame)	- €

COMPTE FINAL	
Droits de Monsieur = ((Droits réels de M. dans l'indivision) +/- (Balance du compte d'administration des époux) +/- (Balance du compte des créances entre époux))	- €
Droits de Madame = ((Droits réels de Madame dans l'indivision) +/- (Balance du compte d'administration des époux) +/- (Balance du compte des créances entre époux))	- €

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

Total	- €
PASSIF INDIVIS	
Créance de Monsieur - Apport initial	- €
Créance de Monsieur - Emprunt Ante ONC	- €
Emprunt restant dû	- €
Créance de Mme - Apport initial	- €
Créance de Mme	- €
Total passif	- €
ACTIF NET	
Actif brut	- €
Passif	- €
Total actif net	- €
Droit théoriques des parties	
Droits de Monsieur (XX %) = $[(\text{Total actif net}) * (\text{Droits Théoriques de M.})] / 100$	- €
Droits de Madame (XX %) = $[(\text{Total actif net}) * (\text{Droits Théoriques de Mme})] / 100$	- €
Droits réels des parties dans l'indivision	
Droits de Monsieur = (Créances de Monsieur + Droits théoriques de Monsieur)	- €
Droits de Madame = (Créances de Madame + Droits théoriques de Madame)	- €
COMPTE D'ADMINISTRATION	
Compte d'administration de Monsieur	

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

COMPTE D'ADMINISTRATION	
Compte d'administration de Monsieur	
Créance de Monsieur à l'égard de l'indivision	
Échéances d'emprunt	- €
Taxes foncières et Charges de copropriété	- €
Total des créances de Monsieur à l'encontre de l'indivision	- €
Madame est donc débitrice à l'égard de Monsieur de la somme de = $[(\text{Total des créances de Monsieur à l'encontre de l'indivision}) * (\text{Droits théoriques de Madame})] / 100$	- €
Dette de Monsieur à l'égard de l'indivision	
Indemnité d'occupation	- €
Total de la dette de Monsieur à l'encontre de l'indivision	- €
Monsieur est donc débiteur à l'égard de Madame de la somme de = $[(\text{Total de la dette de Monsieur à l'encontre de l'indivision}) * (\text{Droits théoriques de Madame})] / 100$	- €
Balances du compte d'administration de Monsieur	
Total des créances dues	- €
Total des dettes dues	- €
Total	- €
Madame est donc débitrice à l'égard de Monsieur de la somme de = $[(\text{Balance du compte d'administration de Monsieur}) * (\text{Droits théoriques de Madame})] / 100$	- €

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

COMPTE D'ADMINISTRATION	
Compte d'administration de Madame	
Créance de Madame à l'égard de l'indivision	
Taxe d'habitation	- €
Travaux (plus value pour les travaux)	- €
Total des créances de Madame à l'encontre de l'indivision	- €
Monsieur est donc débiteur à l'égard de Madame de la somme de = $[(\text{Total des créances de Madame à l'encontre de l'indivision}) \times (\text{Droits théoriques de Monsieur})] / 100$	- €
Dettes de Madame à l'égard de l'indivision	
Indemnité d'occupation due par Madame	- €
Loyers perçus pour la location d'un bien immobilier	- €
Total de la dette de Madame à l'encontre de l'indivision	- €
Madame est donc débitrice à l'égard de Monsieur de la somme de = $[(\text{Total de la dette de Madame à l'encontre de l'indivision}) \times (\text{Droits théoriques de Monsieur})] / 100$	- €
Balance du compte d'administration de Madame	
Total des créances dues	- €
Total des dettes dues	- €
Total	- €
Monsieur est donc débitrice à l'égard de Madame de la somme de = $[(\text{Balance du compte d'administration de Madame}) \times (\text{Droits théoriques de Monsieur})] / 100$	- €

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

Créance de Monsieur à l'égard de Madame

Créance Impôts	- €
Créance Frais de notaire	- €
Total	- €

Créance de Madame à l'égard de Monsieur

Créance Véhicule	- €
Créance Charges de jouissances récupérables	- €
Total	- €

Balances du compte des créances entre époux

(Créances de Monsieur) - (Créances de Madame)	- €
---	-----

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE

COMPTE FINAL

Droits de Monsieur = [(Droits réels de M. dans l'indivision) +/- (Balance du compte d'administration des époux) +/- (Balance du compte des créances entre époux)]	- €
--	-----

Droits de Madame = [(Droits réels de Madame dans l'indivision) +/- (Balance du compte d'administration des époux) +/- (Balance du compte des créances entre époux)]	- €
--	-----

1

MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER !





ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

18^{ÈME} ÉDITION